



Charte déontologique du généalogiste professionnel membre de l'UPro-G

Préambule

Ce qu'est une charte et ce qu'elle n'est pas

La présente charte liste les devoirs et obligations incombant au généalogiste professionnel dans l'intérêt de ses clients, dans son propre intérêt comme dans celui de ses confrères.

La présente charte ne constitue ni un recueil de bonnes pratiques professionnelles, ni un *vademecum*, non plus une compilation normative. En cela, elle s'abstient de répéter ce que le Droit positif contient déjà et que nul n'est censé ignorer.

Également, la présente charte évite tout doublon inutile avec ce qu'expriment les statuts et autres documents émanant de l'Association Union Professionnelle de Généalogistes - UPro-G.

Objectifs poursuivis

La présente charte, à vocation déontologique, a pour objectif de mieux encadrer et d'améliorer les pratiques et prestations du généalogiste professionnel. Elle est ainsi de nature à harmoniser davantage les process et à renforcer le professionnalisme des acteurs. Incidemment, cette charte doit contribuer à renforcer l'image et la notoriété de la profession vis-à-vis du grand public tout comme elle doit faciliter les échanges entre les généalogistes professionnels.

Par ailleurs, la présente charte pourrait devenir à terme un instrument au service d'une démarche d'auto-évaluation, de certification ou de labellisation.

Définitions liminaires

Généalogiste professionnel : s'entend, à la différence d'un généalogiste amateur, d'un individu qui réalise des prestations généalogiques à titre payant dans le cadre d'une activité officiellement déclarée.

Droit positif : regroupe l'ensemble des normes en vigueur dans un État de Droit, qu'il s'agisse de la France ou de tout autre État avec les institutions avec lesquelles le généalogiste professionnel est appelé à traiter.

Droit prétorien : règles issues de la jurisprudence et qui s'appliquent à tout justiciable.

Destinataires

La présente charte s'adresse aux généalogistes professionnels mais aussi à leurs partenaires (clients, institutions...) et au grand public.

Annexée aux statuts, elle revêt précisément un caractère statutaire que ne saurait méconnaître tout sociétaire de l'Association UPro-G, tant au moment de son adhésion initiale qu'au moment du renouvellement exprès de celle-ci et jusqu'au dernier jour effectif d'appartenance à ladite Association.

Potentiellement, la présente charte s'adresse aux magistrats qui pourraient être saisis d'un contentieux et qui, pour statuer, chercheraient à savoir et à comprendre quels sont les devoirs et obligations d'un généalogiste professionnel

Article 1

Le généalogiste professionnel conforme sa pratique et son activité au Droit positif en vigueur.

Article 2

Le généalogiste professionnel assure une veille juridique régulière indispensable au respect permanent de l'article précédent. Cette surveillance peut s'accomplir avec l'appui de partenaires externes et inclut le Droit prétorien.

Article 3

Sans préjudice des dispositions externes, notamment celles législatives et réglementaires protectrices du consommateur, le généalogiste professionnel établit une relation contractuelle avec son client de type consensuel et synallagmatique¹. A ce titre, la relation ne peut être introduite et poursuivie sans le consentement libre, éclairé et conscient de chacune des parties.

Article 4

La relation contractuelle visée à l'article 3 s'établit formellement. Elle est précédée des informations utiles à la compréhension du client, particulièrement s'agissant du contenu de l'obligation de moyens que le généalogiste professionnel doit honorer. Par symétrie, la relation contractuelle est précédée des informations utiles que livre le client au généalogiste professionnel de sorte à bien délimiter et préciser par écrit le périmètre de ses recherches, y compris géographique, et de ses révélations.

Article 5

Le généalogiste professionnel respecte scrupuleusement les règles absolues applicables en matière de confidentialité et de secret des informations à caractère personnel. Il renseigne le client quant aux risques d'atteinte à la vie privée et autres infractions pénales liées à l'exploitation et la diffusion de ce type d'informations sensibles.

Article 6

Le cas échéant, le généalogiste professionnel rejette toute demande de prestations manifestement illicite, matériellement irréalisable ou/et confraternellement déloyale ou inamicale.

Article 7

Le généalogiste professionnel met tout en œuvre pour satisfaire la demande contractuelle de son client et procéder dans le délai fixé au contrat. A cette fin, il peut recourir à la sous-traitance d'une partie de la prestation, sous réserves d'en aviser préalablement le client concerné.

Article 8

Le cas échéant, le généalogiste professionnel satisfait la demande du client de faire un point d'étape dans l'avancement de l'exécution de la prestation qu'il a commandée.

Article 9

Le généalogiste professionnel demande au client de mentionner ses sources lorsqu'il porte à la connaissance du public les informations recueillies par le généalogiste professionnel.

Article 10

Sous réserves des dispositions de l'article 11, le généalogiste professionnel tient à la disposition du client la liste exhaustive des sources mobilisées en distinguant celles fructueuses de celles stériles.

Article 11

Le généalogiste professionnel respecte la volonté de ses interlocuteurs, le cas advenant, de rester anonymes et/ou de taire l'origine des sources qu'ils ont mises à disposition.

¹ Synallagmatique : se dit d'un contrat comportant des obligations réciproques entre les parties, le non-respect de ses obligations par l'une exonère l'autre partie de ses propres obligations

Article 12

Le généalogiste professionnel procède de façon méthodique et technique. Il ne livre au client que des informations vérifiées et s'abstient d'extrapoler et d'interpréter sans fondement objectif. Si besoin, il assortit son livrable des précautions de lecture qu'induisent des éléments d'informations incertains.

Article 13

En toute occurrence, le généalogiste professionnel facture ses recherches, y compris lorsque celles-ci s'avèrent totalement vaines *in fine*.

Article 14

Le généalogiste professionnel s'attache à respecter la personne et le travail de ses confrères. Au-delà des dispositions de l'article 5 *supra*, il s'attache à privilégier le réseau auquel il appartient et à cultiver l'entraide confraternelle sous réserves d'une réciprocité équilibrée entre les protagonistes.

Article 15

S'il l'estime intéressant, le généalogiste professionnel peut orienter son client vers des confrères ou des professionnels autres qu'un généalogiste professionnel.

Article 16

Le généalogiste professionnel assure une communication externe et une publicité conformes à la nature et à la qualité de ses méthodes et prestations.

Article 17

La présente charte résulte de la décision d'approbation prise par le Conseil d'Administration de l'Association Union Professionnelle de Généalogistes - UPro-G le 7 décembre 2024.

Article 18

La présente charte reste susceptible de modification selon les évolutions à venir du Droit positif.

Article 19

Il appartiendra au Conseil d'Administration de l'Association Union Professionnelle de Généalogistes-UPro-G d'actualiser la présente charte en tant que de besoin.

Article 20

L'Association Union Professionnelle de Généalogistes-UPro-G diffuse la présente charte tant auprès de ses membres que de ses partenaires et du grand public, notamment via le site <https://upro-g.fr/>.